

Marché de la confiance et identité numérique sur les services bancaires

Par Claire LEVALLOIS-BARTH

Enseignante-chercheuse en droit, IMT Atlantique,
Titulaire des Chaires Valeurs et Politiques des Informations Personnelles et
Économie des Communs de Données

Membre du Comité pilote d'éthique du Numérique et
du Comité éthique de la Data et de l'IA d'Orange

La pandémie a démontré l'intérêt, pour les individus comme les entreprises, de disposer d'un moyen pratique et fiable de prouver leur identité en ligne. Dans ce contexte, la Commission européenne a publié en juin 2021 une proposition de règlement relatif à une identité numérique. La création du portefeuille européen d'identité numérique en constitue la mesure phare. Celui-ci devrait permettre à l'utilisateur principalement *via* son *smartphone* de prouver son identité, et au-delà de transmettre des justificatifs et des attributs comme un IBAN. Il pourra également signer électroniquement. Dans ce contexte, de quelle manière les banques peuvent-elles envisager de se positionner comme partie utilisatrice, prestataire d'attestations électroniques qualifiées d'attributs et émetteur de portefeuille européen d'identité numérique ?

L'auteur remercie les personnes avec lesquelles elle s'est entretenue, en particulier Olivier Vandebilcke et Sébastien Marinot de BNP Paribas.

La pandémie a accéléré le recours aux services numériques dans des contextes aussi variés que le paiement de courses alimentaires, la prise de rendez-vous médicaux ou le renouvellement d'une carte d'identité. Cette évolution a démontré l'intérêt, pour les individus comme les entreprises, de disposer d'un moyen pratique et fiable de prouver leur identité en ligne.

Dans ce contexte, la Commission européenne a publié en juin 2021 une proposition de règlement relatif à une identité numérique (règlement eIDAS 2) qui actualise le règlement sur l'identification électronique et les services de confiance adopté en 2014 (règlement eIDAS 1). L'ambition est ici de garantir à au moins 80 % des personnes physiques ou morales l'accès à une identité électronique publique « hautement sécurisée » utilisable dans leur pays et dans l'ensemble de l'Union. Cet objectif passe par une mesure phare, l'instauration d'une application de portefeuille européen d'identité numérique (PEIN ou *wallet*) qui permettra *via* un téléphone ou un ordinateur de prouver son identité, pour ensuite stocker et transmettre des justificatifs (permis de conduire, diplôme) et des attributs (numéro fiscal, revenu) et signer électroniquement.

Cette application, qui s'inscrit dans un nouvel écosystème des identités numériques de confiance, s'appuie sur le règlement eIDAS 1.

LES IDENTITÉS NUMÉRIQUES ET LE MARCHÉ DE LA CONFIANCE ÉTABLIS PAR LE RÈGLEMENT eIDAS 1

En matière d'identité, la réglementation relève de la compétence exclusive des États membres, et non de l'Union européenne. Ce point est fondamental car il conditionne les modalités d'intervention de l'UE. Celles-ci consistent à assurer l'interopérabilité des systèmes d'identités numériques nationaux pour assurer une authentification sécurisée. À cette fin, eIDAS 1 comprend deux volets.

Le premier volet sur l'identification électronique mobilise le principe de reconnaissance mutuelle : un moyen d'identification électronique délivré dans un État A conformément aux conditions fixées par le règlement doit être reconnu par l'État B. Il peut alors être utilisé dans cet État B. Figurant sur une liste publiée par la Commission européenne¹, le moyen d'identification électronique peut répondre à trois niveaux de fiabilité : faible, substantiel et élevé (Levallois-Barth, 2016).

Le deuxième volet réglemente cinq services de confiance pour les transactions électroniques : les signatures et cachets électroniques, l'horodatage électronique, l'envoi recommandé électronique et l'authentification de site *web*.

Cependant, le règlement eIDAS 1 n'a pas entièrement répondu aux attentes. Seuls 14 États ont notifié 19 schémas. La France a effectué une seule notification (France Connect/L'identité Numérique La Poste), la Belgique deux dont *itsme* constitué d'institutions financières (Belfius, BNP Paribas Fortis, KBC, Hello Bank et Fintro) et d'opérateurs de télécommunications. Un compte *itsme* peut être créé soit à partir de la carte d'identité électronique belge, soit si l'utilisateur est client de l'une des banques participant au programme d'une carte bancaire à puce².

En outre, seuls 14 % des prestataires de services publics des États membres autorisent l'authentification transfrontalière *via* une identité eIDAS, le règlement n'étant obligatoire que pour le secteur public. Concrètement, une banque portugaise n'est pas tenue d'accepter qu'un client français prouve son identité *via* un moyen eIDAS. Or, la majorité des besoins s'observent dans le secteur privé, en particulier dans le domaine bancaire où les services financiers passent progressivement du face-à-face traditionnel à l'environnement numérique.

La proposition de règlement eIDAS 2 entend répondre à ces besoins à travers notamment l'instauration du PEIN.

L'INSTAURATION DU PORTEFEUILLE EUROPÉEN D'IDENTITÉ NUMÉRIQUE PAR LE RÈGLEMENT eIDAS 2

Le PEIN est un moyen d'identification électronique eIDAS de niveau élevé devant être certifié conformément au règlement (UE) 2019/881 sur la cybersécurité. Il pourra être utilisé en ligne et hors ligne, notamment pour présenter son permis de conduire lors d'un contrôle routier. Concrètement, il permettra de stocker des données d'identification (nom, prénom, date de naissance...), des justificatifs (certificat de naissance, certificats médicaux...) et attributs³ (revenu, IBAN, consommation électrique...) liés à l'identité de

¹ Voir <https://ec.europa.eu/digital-building-blocks/wikis/display/EIDCOMMUNITY/Overview+of+pre-notified+and+notified+eID+schemes+under+eIDAS>.

² Voir <https://www.itsme-id.com/fr-BE/get-started>.

³ Définis comme « une particularité, une caractéristique ou une qualité d'une personne physique ou morale ou d'une entité, sous forme électronique ».

l'utilisateur⁴. Ces informations pourront être communiquées *via* un tableau de bord placé sous le contrôle de l'utilisateur. Le PEIN offrira également une fonction de signature électronique qualifiée.

Les fonctionnalités ainsi proposées s'appuieront sur le deuxième volet du règlement eIDAS étendu à trois services : l'archivage électronique, l'enregistrement de données électroniques dans un registre électronique (de type *blockchain* utilisé pour les cryptoactifs) et les attestations électroniques d'attributs.

La vie quotidienne des citoyens européens devrait ainsi être facilitée. À cet égard, la Commission européenne met en avant sur son site Internet l'exemple d'une demande de prêt bancaire. Cette démarche comprend généralement de nombreuses étapes, depuis la prise de rendez-vous, les réunions physiques, l'envoi de documents papier jusqu'à la signature du contrat de prêt.



Figure 1 : Procédure habituelle pour prendre rendez-vous pour une demande de prêt bancaire (Source : https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/priorities-2019-2024/europe-fit-digital-age/european-digital-identity_en).

Pour sa part, l'utilisateur consentira *via* le PEIN à transmettre les données et documents électroniques demandés par la banque présentant un niveau de fiabilité non modifiable.

Ce type de service s'appuiera sur les résultats obtenus par les quatre projets pilotes financés actuellement par la Commission européenne et qui s'appuie sur une première version de l'Architecture and Reference Framework (ARF 2023), en particulier les projets POTENTIAL⁵ sur l'ouverture de comptes courant et d'épargne en ligne et NOBID sur

⁴ Précisément, le PEIN permettra de stocker certaines données ou, éventuellement, d'y accéder en temps réel.

⁵ Voir <https://www.digital-identity-wallet.eu/>



Figure 2 : Procédure *via* le PEIN pour prendre rendez-vous pour une demande de prêt bancaire (Source : https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/priorities-2019-2024/europe-fit-digital-age/european-digital-identity_en).

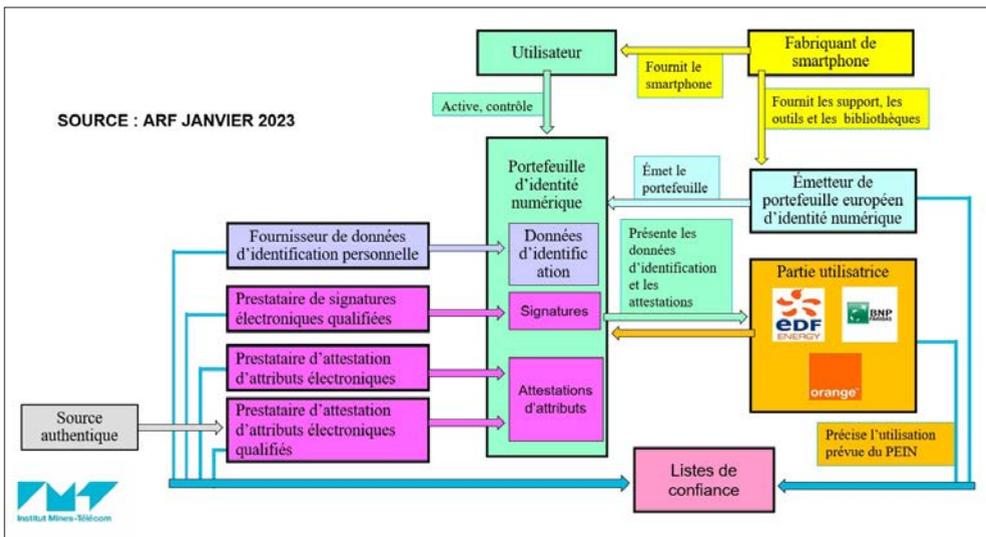


Figure 3 : Rôles dans l'écosystème du portefeuille européen d'identité numérique (source : ARF janvier 2023).

les paiements⁶. Ces derniers pourraient représenter des cas d'utilisation récurrents et s'inscrire dans l'élaboration potentielle de l'euro numérique.

Il serait cependant réducteur d'envisager le PEIN comme un simple outil pratique facilitant l'accès au numérique. Il se pourrait en réalité qu'il devienne le passeport d'entrée dans notre existence numérique sociale. Dans ce contexte, de quelle manière les banques peuvent-elles envisager de se positionner ?

LE POSITIONNEMENT DES BANQUES SUR LE MARCHÉ DE L'IDENTITÉ NUMÉRIQUE DE CONFIANCE

L'impact du règlement eIDAS 2 se manifesterait d'abord par l'obligation pour les banques d'accepter l'utilisation du PEIN. En effet, le texte oblige les acteurs privés, tenus d'utiliser une authentification forte de l'utilisateur pour l'identification en ligne⁷, à accepter l'utilisation d'un PEIN. Préalablement, ces « parties utilisatrices »⁸ seront tenues de s'enregistrer dans leur État membre d'établissement et préciser l'utilisation qu'elles prévoient de faire du portefeuille.

Ceci étant, l'intermédiation offerte par le PEIN entre le client et la banque présente certains avantages.

L'identité numérique certifiée est de nature à accroître la confiance (ASCEL, 2023) en réduisant les risques d'usurpation d'identité et de fraude lors de transaction de paiement. Grâce à l'échange d'attributs spécifiques, le respect de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et à la protection des investisseurs sera facilité. En outre, le partage des données financières, objet d'une proposition de règlement (UE) fin juin 2023 (règlement FIDA), sera simplifié ce qui permettra, selon la Commission européenne, de « fournir des produits et services financiers sur mesure répondant mieux aux besoins des consommateurs et des entreprises ». Le PEIN pourrait, en fonction des stratégies d'entreprises adoptées, améliorer l'expérience client et instaurer avec eux des relations plus étroites (MOBEY, 2023). Certains coûts opérationnels pourraient être réduits, en particulier ceux liés à la lutte contre la fraude documentaire.

L'opportunité d'une nouvelle source de revenu *via* la fourniture d'attestations électroniques qualifiées d'attributs valides à l'échelle européenne doit aussi être étudiée. Les banques sont d'autant mieux placées sur ce marché qu'elles disposent d'un savoir-faire en matière d'attributs vérifiés comme l'IBAN et qu'elles bénéficient d'un capital confiance auprès de leurs clients. Précisément, il s'agit ici d'émettre des attestations électroniques dont l'effet juridique serait équivalent à celui des attestations délivrées légalement sur papier. À cette fin, la banque devra remplir les obligations imposées aux prestataires de services de confiance qualifiés, notamment des exigences de sécurité renforcées et d'audit au moins tous les 24 mois. Certains attributs (adresse, sexe, état civil, données des entreprises ...) devront être vérifiés auprès d'une source authentique⁹.

⁶ Voir <https://www.nobidconsortium.com/>

⁷ Par le droit national, le droit de l'Union ou une obligation contractuelle. L'authentification forte notamment du client est imposée par la directive 2015/2366 concernant les services de paiement (directive DSP2).

⁸ Ce rôle, spécifique au règlement eIDAS, désigne « une personne physique ou morale qui se fie à une identification électronique ou à un service de confiance ». Il peut s'agir d'une banque ou du salarié d'une banque.

⁹ Une source authentique est « un répertoire ou un système, administré sous la responsabilité d'un organisme du secteur public ou d'une entité privée, qui contient et fournit les attributs... et qui est considéré comme étant une source première de ces informations ».

L'éventualité pour une banque de participer à l'émission d'un PEIN semble plus aléatoire. Le PEIN délivré au niveau national est basé sur l'identité juridique nationale d'une personne, chaque État devant en fournir au moins un. À ce stade, il semble que de nombreux États (la France¹⁰, la Belgique¹¹) seront eux-mêmes émetteurs. Pour autant, des PEIN émis par des entités privées pourront être reconnus par un État ; ils co-existeront à côté des *wallets* régaliens.

Une banque, participant à un consortium, pourrait devenir émetteur. De nombreuses conditions devront pour cela être réunies, à commencer par des investissements plus que conséquents et la mise en place d'un *business model* viable. Or, le *business model* des identités numériques se trouve actuellement à peine à l'équilibre (EY, 2019) et le règlement eIDAS 2 précise que la délivrance et l'utilisation du portefeuille sont gratuites. Des acteurs internationaux comme Google ou Apple, dont les utilisateurs sont habitués à leur écosystème respectif, ne sont-ils pas mieux placés pour faire évoluer leurs offres¹², les rendre compatibles avec le règlement eIDAS 2 et se positionner sur le marché européen ?

CONCLUSION

Les PEIN, s'ils sont fournis au public comme annoncé début 2026, obligent d'ici là les banques à s'interroger sur le rôle qu'elles entendent jouer dans un contexte d'ouverture du marché de l'identité numérique et des données en pleine mutation. Le PEIN tel que défini par le règlement eIDAS 2 parviendra-t-il finalement à s'imposer par les usages et devenir incontournable ?

Avant que les résultats envisagés puissent devenir réalité, beaucoup reste à faire, tant sur le volet législatif (avec l'adoption du règlement eIDAS 2 prévue début 2024 et de ses nombreux actes d'exécution), que sur les plans technique (notamment en matière d'interopérabilité et de normalisation) et opérationnel (dont la mise en place par les parties utilisatrices des interfaces qui seront connectées aux *wallets*).

BIBLIOGRAPHIE

ARF (2023), "The Common Union Toolbox for a Coordinated Approach Towards a European Digital Identity Framework – The European Digital Identity Wallet Architecture and Reference Framework", January, https://www.identrust.eu/wp-content/uploads/2023/03/ARF_v100_for_publication.pdf

ASCEL (2023), « 10^e édition du Baromètre de la Confiance des Français dans le numérique », <https://www.acsel.eu/10eme-ed-du-barometre-confiance-num-resultats/>

EY (2019), « Rapport commandé par la Direction générale des entreprises, Modèle économique de l'identité numérique des particuliers et des entreprises », <https://acteurspublics.fr/upload/media/default/0001/33/de3ca498b989941637f253392c3f4c3f15941f40.pdf>

¹⁰ La France a d'ailleurs commencé à dématérialiser la carte d'identité, https://www.frandroid.com/produits-android/smartphone/1789397_france-identite-est-disponible-pour-tous-la-carte-didentite-sur-android-et-iphone.

¹¹ En Belgique, le PEIN portera le nom de MyGov.be, <https://news.belgium.be/fr/developpement-du-portefeuille-numerique-mygovbe>.

¹² Depuis mars 2022, les habitants de l'Arizona peuvent ajouter leur permis de conduite et carte d'identité dans l'Apple Wallet pour les présenter aux points de contrôle des aéroports. <https://www.apple.com/newsroom/2022/03/apple-launches-the-first-drivers-license-and-state-id-in-wallet-with-arizona/>.

LEVALLOIS-BARTH C. (2016), « La réglementation mise en place par l'Union européenne en matière d'identification électronique et des services de confiance (règlement eIDAS) », in *Identités numériques*, Chaire Valeurs et Politiques des Information Personnelles, <https://cvpip.wp.imt.fr/2016/03/19/2016-03-identites-numeriques/>

LEVALLOIS-BARTH C. (2023), « Un portefeuille européen d'identité numérique pour tous les citoyens et résidents de l'Union européenne : apports, risques et garanties, [vidéo] », https://www.youtube.com/watch?v=_cfBaSloIYA

MOBEY FORUM REPORT (2023), “The rise of digital identity wallets: will banks be left behind?”, January, p. 8, <https://mobeysforum.org/the-rise-of-digital-identity-wallets-will-banks-be-left-behind/>

Règlement eIDAS 1 : règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, JOUE L 257 du 28/08/2014, p. 73.

Règlement eIDAS 2 : proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n°910/2014 en ce qui concerne l'établissement d'un cadre européen relatif à une identité numérique, COM(2021)281 final du 03/06/2021.

Règlement FIDA : proposition de règlement relatif à un cadre pour l'accès aux données financières et modifiant les règlements (UE) n°1093/2010, n°1094/2010, n°1095/2010 et 2022/2554, COM(2023)360 final du 28/06/2023.